Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 033-213303480-20260329-D2026_10-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON NORD MEDOC

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°10

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf mars, à onze heure dix, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame CORDONNIER Pascale, membre le plus âgée du Conseil Municipal nouvellement élu.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Date de convocation : 25 mars 2026

Présents : Mme ROURE, M. HOUZELOT, Mme CORDONNIER, M. BAUDOUX, Mme RABILLARD, M. STREVELER, Mme BAUDOUX, M. MESPELDE, Mme MENAND, M. LEGRAND, Mme DUTRAIN, Mme RONDET-BORLA, M. INDA, Mme BEAUPIED-BLANCHET, M. ALQUIE
Secrétaire de séance : Mme RABILLARD
Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : ELECTION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
CONSIDERANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin
Nombre de bulletins : 15
Bulletins nuls : 0
Bulletins Blancs : 2
Suffrages exprimés : 13
Majorité absolue : 7

Ont obtenu :
– Mme ROURE treize (13) voix

- Mme ROURE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Le 31/03/2026

Le Maire
Myriame ROURE

Affiché le 31 mars 2026

La Secrétaire de Séance,
Stéphanie RABILLARD

MAIRIE DE QUEYRAC 33 (Gironde)

Le Maire,
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.